

# Commune de Chevigny-Saint-Sauveur

## Règlement fête foraine de la fête de l'escargot



### Article 1 : Périodicité et date

La fête de l'escargot se déroule chaque année, le dernier week-end de février.  
Il s'agit d'une fête gastronomique à laquelle est adossée une fête foraine.

### Article 2 : Lieu des évènements forains

Les événements forains prennent place uniquement sur la plaine de la Saussaie.  
Le plan joint en **Annexe I** définit le périmètre de la fête. Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre.  
Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

### Article 3 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement ne tient pas compte de l'ancienneté du métier sur la fête de L'escargot, afin de faciliter l'implantation de nouveaux manèges.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

### Article 4: Occupation du domaine public

Les forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux évènements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête concernée. Ce plan est établi afin de permettre une utilisation optimale du domaine public communal.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

### Article 5 : Date limite d'inscription

Les forains désireux de participer à la fête foraine le la fête de l'escargot doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de Chevigny-Saint-Sauveur au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande complet (détaillé à l'article 7) ;
- Recevabilité technique de la demande ;

#### **Article 6 : Demande d'emplacement**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur ;
- raison sociale ;
- nature de l'établissement ;
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur) ;
- composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.
- fiche détaillant les besoins éventuels, notamment la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire :

- 10 jours avant la date d'ouverture de la fête foraine

Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés à l'article 7 .

#### **Article 7 : Documents à fournir**

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

D'une part :

- la copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident ;
- une photo d'identité du demandeur ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- la fiche technique de l'installation
- l'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat;
- le certificat de conformité du métier ;
- un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots ;

#### **Article 8 : Stationnement des véhicules**

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'organisation et les forains devront se conformer strictement aux emplacements désignés.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 9 : Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place fixés par le Conseil Municipal.

Le paiement de ces droits sera perçu au plus tard le premier jour de la fête.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

Les droits de place comprennent la consommation forfaitaire d'eau et d'énergie.

#### **Article 10 : Montage des métiers et démontage**

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée des forains sera définie préalablement lors d'une réunion de coordination avec des représentants de l'administration. Une dérogation à l'horaire fixé pourra être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements définis. Le montage doit être terminé au plus tard à midi le vendredi.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

La non présentation ou la non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra le dimanche soir à partir de 19 heures et au plus tard le lendemain matin.

#### **Article 11 : Présence sur la fête**

Les forains autorisés à participer à la fête devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public :

Vendredi 14h-21 heures

Samedi : 11h-23heures

Dimanche : 11h-18heures

#### **Article 12 : Boissons et restauration**

La fête foraine de la fête de l'escargot se tenant au côté du village gourmand de la fête de l'escargot, aucun débit de boisson ne sera autorisé, (autre que ceux du village gourmand).

#### **Article 13 : Propreté de l'espace public**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant de quitter leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement les dits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

#### **Article 14 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

#### **Article 15 : Respect du règlement intérieur**

La fête de l'escargot est une fête familiale, qui réunit différents opérateurs : la commune, les forains et l'association Chevigny pour Tous en charge du village gourmand. Il est demandé à chacun de respecter les différentes activités offertes aux visiteurs et de faire preuve de bonne volonté pour le partage de l'espace. De même, il est attendu de la part de tous les opérateurs une attitude professionnelle à l'égard du public. Tout manquement au respect du règlement intérieur en vigueur sera sanctionné par un refus d'attribution d'un emplacement l'année suivante.